

VI. COORDINATION DES TRAVAUX

A. Assistance fournie par des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux pour la modernisation de la législation commerciale des pays en développement : note du Secrétariat (A/CN.9/364)

[Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-6
I. DOMAINES DANS LESQUELS UNE ASSISTANCE A ÉTÉ FOURNIE PAR DES ORGANISATIONS MULTILATÉRALES ET DES ORGANISMES D'AIDE BILATÉRAUX	7-12
1. Lois en matière d'investissement	8
2. Droit de la propriété intellectuelle	9-10
3. Législation maritime	11
4. Lois et réglementations dans d'autres domaines	12
II. RECOMMANDATIONS	13-15

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la coordination des activités d'autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités menées par d'autres organisations en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international ont été publiés à intervalles réguliers, le dernier d'entre eux ayant été soumis à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990 (A/CN.9/336). Il a été indiqué à la vingt-quatrième session que le Secrétariat avait entrepris de déterminer la mesure dans laquelle les organisations multilatérales et les organismes d'aide bilatéraux intervenaient dans les activités dont l'objectif était de moderniser le droit commercial dans les pays en développement (A/CN.9/352).

3. On considère en général que l'évolution du droit commercial international suppose la mise au point de textes juridiques régissant certains aspects de cette branche du droit par des organisations internationales comme celles dont les activités ont fait l'objet de rapports antérieurs,

mais la communauté internationale peut elle aussi influencer sur l'évolution du droit commercial international en contribuant à la mise au point du droit commercial interne par l'octroi notamment d'une assistance financière et technique pour la promulgation de lois régissant certains aspects du droit commercial. Le Secrétariat croit savoir que des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux ont parfois aidé les pays en développement à élaborer des lois portant sur divers aspects du droit commercial, notamment le droit maritime, l'arbitrage commercial et la propriété intellectuelle. Selon l'interprétation du Secrétariat, des projets de cette nature ont été entrepris à la demande des gouvernements agissant à titre individuel ou collectivement. On a donc pensé qu'il pourrait être d'un grand intérêt pour toutes les parties concernées de présenter un tableau global de ces activités. En particulier, il a paru souhaitable d'obtenir des informations permettant de déterminer dans quelle mesure les textes de lois uniformes établis à l'échelon international constituaient le fondement des textes juridiques rédigés sous les auspices d'organisations multilatérales et d'organismes d'aide bilatéraux.

4. Avant et pendant la préparation du rapport sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, destiné à la vingt-quatrième session de la Commission (1991) (A/CN.9/352), le Secrétariat a demandé à des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux de lui fournir des renseignements sur les projets qu'ils avaient pu financer au cours des cinq

dernières années ou auxquels ils avaient pu apporter une assistance technique en vue de la modernisation de la législation régissant tel ou tel aspect de l'activité économique.

5. Les renseignements demandés pour chacun des projets étaient les suivants : 1) le nom du pays dans lequel le projet avait été entrepris et, dans le cas d'une région ou d'une organisation régionale, le nom de la région, de l'organisation et des pays directement intéressés; 2) la date de mise en œuvre du projet et, si celui-ci était achevé, la date d'achèvement; 3) le domaine visé par le projet et la nature du texte juridique élaboré; 4) le type et l'étendue des services fournis dans le cadre du projet; 5) dans le cas d'un texte de loi uniforme ou de loi type adopté à l'échelon international concernant certains domaines ou tous les domaines visés par le projet, ce texte de loi i) avait-il été incorporé dans son intégralité au texte du projet, ii) avait-il été utilisé comme base de départ pour le texte du projet, ou iii) n'avait-il pas été utilisé dans le texte du projet ? et 6) la législation d'un Etat autre que l'Etat où le projet avait été entrepris avait-elle été incorporée en totalité ou en partie dans le texte du projet ou utilisée comme base de départ pour ledit texte et quelle était la nature des changements, le cas échéant ? Les organisations avaient été en outre priées de communiquer au Secrétariat les textes juridiques qui avaient été promulgués.

6. Il a été indiqué à la vingt-quatrième session de la Commission que, si un certain nombre des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux auxquels il avait été demandé de fournir des renseignements avaient répondu au Secrétariat, les renseignements reçus étaient peu concluants quant à la mesure dans laquelle ces organisations et organismes intervenaient dans des activités dont l'objectif était de moderniser le droit commercial dans les pays en développement (A/CN.9/352, par. 5). Après la vingt-quatrième session, le Secrétariat a tenté à nouveau de recueillir le même type de renseignements mais il a cette fois écrit à tous les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en leur demandant s'ils disposaient de renseignements concernant tout projet de révision des lois régissant les activités économiques, y compris le commerce et les investissements, entrepris au cours de ces dernières années avec l'aide financière ou technique d'organismes extérieurs, dans les pays relevant de leurs compétences.

I. DOMAINES DANS LESQUELS UNE ASSISTANCE A ÉTÉ FOURNIE PAR DES ORGANISATIONS MULTILATÉRALES ET DES ORGANISMES D'AIDE BILATÉRAUX

7. Il ressort des renseignements fournis dans les réponses que, parmi les organisations multilatérales et organismes d'aide bilatéraux, certains participent à des activités dont l'objectif est de moderniser le droit commercial dans les pays en développement. L'assistance est en général fournie sous forme de services d'experts ou d'une contribution financière à l'exécution des projets. Les activités sont axées sur la modernisation et l'élaboration de lois dans les quatre domaines ci-après :

1. Lois en matière d'investissement
2. Droit de la propriété intellectuelle
3. Législation maritime
4. Lois et réglementations dans d'autres domaines

I. Lois en matière d'investissement

8. Les travaux entrepris dans le domaine des lois en matière d'investissement sont menés par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et, dans une moindre mesure, par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le PNUD. L'essentiel du travail consiste en général à élaborer des codes d'investissement destinés à instaurer un cadre juridique favorable à l'investissement intérieur et étranger. Ces codes portent sur des questions diverses, notamment : la mise en place des mécanismes nécessaires à la création de centres d'investissement qui seront chargés de l'application des lois en la matière, et en particulier de la promotion, de la coordination, de la réglementation et de la surveillance des investissements locaux et étrangers dans un pays donné; les procédures que les investisseurs doivent suivre pour créer leur entreprise dans le pays et les incitations et garanties à offrir aux investisseurs pour les encourager.

2. Droit de la propriété intellectuelle

9. Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, les travaux dont le Secrétariat a été informé couvrent les brevets, les études et plans industriels, les droits d'auteur et les marques de fabrique et sont essentiellement menés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et, dans une moindre mesure, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'OMPI coopère, sur demande, avec les gouvernements des pays en développement, agissant individuellement ou collectivement, pour les aider à adopter de nouvelles lois et réglementations nationales ou de nouveaux traités régionaux ou à améliorer les lois et réglementations existantes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette coopération peut prendre des formes diverses, notamment l'élaboration de dispositions types, de lois types, de principes et de lignes directrices devant servir de base à l'établissement d'une législation nationale ou de traités régionaux.

10. L'OMPI exécute aussi des projets tendant à susciter une prise de conscience générale de l'utilité et de l'importance de la propriété intellectuelle dans le processus de développement, à promouvoir les transferts de technologie aux pays en développement et à aider ces derniers à faire protéger par la loi, dans d'autres pays, leurs inventions et autres œuvres de création. Dans le cadre d'autres projets encore, l'OMPI fournit des avis lors de consultations entre des fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI ou des consultants recrutés par le Bureau international, d'une part, et des fonctionnaires des gouvernements intéressés, d'autre part. Le Bureau international de l'OMPI aide aussi les gouvernements de pays en développement

qui en font la demande à concevoir et exécuter des plans et projets à moyen terme dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle en vue de renforcer et améliorer leur législation en la matière et de mieux protéger les droits de propriété intellectuelle.

3. Législation maritime

11. Dans le domaine de la législation maritime, les travaux relèvent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le PNUD accorde souvent une aide financière aux pays dans lesquels les projets sont exécutés. Ces activités portent sur l'élaboration de codes maritimes modernes à l'intention des pays intéressés. Par exemple, un projet a consisté à aider un pays à rédiger une loi sur la marine marchande et un autre à rédiger des réglementations relatives aux brevets pour la navigation maritime et intérieure. Dans les trois pays où l'on a indiqué au Secrétariat que des activités de ce type avaient été entreprises, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) a été utilisée comme modèle pour l'élaboration de la nouvelle législation. Le Secrétariat n'ignore pas toutefois que des travaux analogues, dont il n'a pas été informé, sont menés dans d'autres pays sur la base de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Règles de La Haye, 1924).

4. Lois et réglementations dans d'autres domaines

12. Les travaux en la matière comprennent l'élaboration de lois dans des domaines tels que la fiscalité, les assurances, les douanes, la passation de marchés et le commerce d'exportation et d'importation. Ils s'inscrivent en général dans le cadre de la modernisation générale du secteur commercial d'un pays donné et visent à faciliter la croissance économique et à encourager les transactions privées et les investissements. Un projet exécuté dans un pays a par exemple conduit à l'élaboration d'une loi régissant les marchés publics. Dans le cadre d'un projet exécuté dans un autre pays, on a élaboré les conditions contractuelles générales et particulières à faire figurer dans les contrats de sous-traitance industrielle, tandis que dans un autre pays encore, un projet a permis la modernisation et la simplification des textes régissant la délivrance de licences

commerciales aux personnes souhaitant créer une entreprise. Dans un autre pays, les lois en matière d'assurance ont été modernisées dans le cadre d'un projet. Dans les projets portés à la connaissance du Secrétariat, les travaux sont essentiellement entrepris avec l'aide du PNUD, de la Banque mondiale et de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID).

II. RECOMMANDATIONS

13. Les activités des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux peuvent jouer un rôle important dans le développement du droit commercial international. En outre, les activités qu'ils mènent pour aider les pays en développement à mettre en place une législation dans différents domaines du droit commercial ont des conséquences sur l'harmonisation du droit commercial international. De ce fait, la Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat de continuer à suivre les travaux que mènent ces organisations pour aider les pays en développement à élaborer des lois portant sur divers aspects du droit commercial et de rendre ultérieurement compte à la Commission des progrès réalisés dans ce domaine.

14. En outre, étant donné qu'il est important que le cadre juridique soit bien adapté au développement économique des pays en développement et des pays passant d'une économie planifiée à une économie de marché, la Commission souhaitera peut-être envisager de recommander aux organisations multilatérales et organismes d'aide bilatéraux qui n'interviennent pas encore dans le domaine de la modernisation du droit commercial, d'envisager de prendre une part plus active à ces activités et de les inclure dans leur programme de travail.

15. La Commission souhaitera peut-être par ailleurs préconiser une intensification de la coopération et des consultations entre la CNUDCI et les organisations multilatérales et organismes d'aide bilatéraux qui exécutent des projets visant à moderniser le droit commercial dans les pays en développement. Une telle coopération pourrait comporter des échanges d'informations sur les textes à prendre éventuellement comme modèles pour l'établissement de lois dans le cadre de ces projets, ainsi que des consultations sur la désignation des experts à recruter pour ces projets.

B. Les INCOTERMS de la Chambre de commerce internationale

(A/CN.9/348) [Original : anglais]

Le document A/CN.9/348, qui a été soumis à la Commission à sa vingt-quatrième session mais qui n'a pu être examiné faute de temps (voir A/46/17, par. 352, *Annuaire* 1991, p. 47), a été reproduit dans l'*Annuaire* 1991, p. 421 à 458. Il a été examiné par la Commission à sa vingt-cinquième session (voir A/47/17, par. 159 à 161, p. 20 et 21 ci-dessus).